

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juin 2023

---

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU  
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 37

présenté par

M. Forissier, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Ray,  
Mme Duby-Muller, M. Portier, M. Gaultier, M. Brigand, M. Jean-Pierre Vigier, M. Gosselin,  
M. Breton et M. Boucard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 3332-16 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ces cas peuvent notamment concerner les salariés qui perçoivent jusqu'à 1,5 salaire minimum de croissance et qui ont la possibilité de débloquer, une fois par an, leur épargne salariale à hauteur de 10 000 euros maximum. La somme débloquée doit servir à l'acquisition d'un bien ou d'une prestation de service. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour réduire l'impact de la hausse des prix à la consommation sur le budget des ménages, associer équitablement les salariés aux performances de l'entreprises à travers l'épargne salariale, quel que soit leur niveau de revenus, est une priorité absolue.

En effet, malgré le caractère avantageux de l'épargne salariale, un certain nombre de salariés hésitent avant d'investir au sein des plans d'épargne en raison du blocage des sommes pendant cinq ans. Pour pallier à des conditions de déblocage trop restrictives, la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat avait prévu la possibilité de débloquer 10 000 euros maximum à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2022 afin de favoriser le pouvoir d'achat des ménages.

Ceux qui ne souscrivent aux plans d'épargne entreprise sont souvent les plus bas salaires. Le frein principal à l'investissement réside dans la crainte de voir les sommes investies rester bloquées et ne pas être disponibles pour faire face à une dépense imprévue.

Pour pallier cette iniquité sociale, il est indispensable de rendre plus attractif ces dispositifs dont les conditions sont devenues obsolètes.

Alors que les Français se heurtent au plus haut niveau d'inflation depuis novembre 1985, le présent amendement vise à rééquilibrer la situation des salariés avec les revenus les plus faibles afin qu'ils puissent profiter, de manière effective et au même titre que les autres salariés, des avantages prévus par les dispositifs d'épargne salariale.

Ainsi, cet amendement offre la possibilité aux salariés qui perçoivent jusqu'à 1,5 SMIC, la possibilité de débloquer, une fois par an, 10 000 euros investis dans leur plan d'épargne entreprise. Cette somme doit servir à l'acquisition d'un bien ou d'une prestation de service.